



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'accès à l'information, la participation  
du public au processus décisionnel  
et l'accès à la justice en matière  
d'environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application  
de la Convention : mécanisme d'examen  
du respect des dispositions****Projet de décision VII/8r sur le respect par l'Ukraine  
des obligations que lui impose la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,**Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions<sup>1</sup>,**Prenant note des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/118 concernant le respect par l'Ukraine des dispositions de la Convention applicables aux contrats de partage de la production et aux permis d'extraction des ressources minérales des champs pétrolifères de Yuzivska et d'Oleska<sup>2</sup>,**Encouragée par la volonté de l'Ukraine d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,*1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) En refusant d'accorder l'accès sur demande au texte intégral ou à une version expurgée des contrats de partage de la production portant sur les champs pétrolifères de Yuzivska et d'Oleska, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions l'article 4 (par. 1) de la Convention ;

b) En ne mettant pas en place une procédure de participation du public conforme aux prescriptions de l'article 6 en ce qui concerne les projets de contrat de partage de la production portant sur les champs pétrolifères de Yuzivska et d'Oleska, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 1 a)) de la Convention ;

---

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8.<sup>2</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/18, à paraître.

c) En établissant un cadre juridique qui ne prévoit la participation du public au titre de l'article 6 de la Convention que lorsque le contrat de partage de la production en est déjà au stade de la mise en œuvre, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention ;

d) En refusant à une ONG répondant aux conditions visées à l'article 2 (par. 5) la possibilité de contester la légalité d'un contrat de partage de la production relevant de l'article 6, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 9 (par. 2) de la Convention ;

e) En maintenant un cadre juridique dans lequel les pourvois en cassation relevant de l'article 9 (par. 2) de la Convention doivent être introduits dans un délai de vingt jours à compter de la date à laquelle le jugement contesté a été rédigé, plutôt qu'à compter de celle à laquelle le requérant en a reçu le texte intégral, la Partie concernée manque à son obligation de veiller à ce que les procédures d'examen relevant du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention soient équitables, conformément au paragraphe 4 du même article ;

f) En ne veillant pas à ce que les informations sur l'environnement demandées soient communiquées rapidement après que le tribunal a ordonné leur divulgation, la Partie concernée a manqué à l'obligation énoncée à l'article 9 (par. 4) de la Convention d'offrir un recours suffisant et effectif en ce qui concerne l'examen des demandes d'informations sur l'environnement ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires pour faire en sorte que :

a) Sous réserve de toute expurgation effectuée conformément à l'article 4 (par. 3 et 4) de la Convention, le texte des contrats de partage de la production soit communiqué dans son intégralité et sur demande au public, en application de l'article 4 de la Convention ;

b) La participation du public, telle que prévue à l'article 6 de la Convention, soit assurée avant l'approbation des projets de contrat de partage de la production, au début de la procédure, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ;

c) Les ONG répondant aux conditions visées à l'article 2 (par. 5) soient réputées compétentes pour introduire un recours, en vertu de l'article 9 (par. 2) de la Convention ;

d) Le délai prévu pour former un pourvoi en cassation au sens de l'article 9 (par. 2) de la Convention soit calculé à partir de la date à laquelle le requérant reçoit le texte intégral de l'arrêt attaqué ;

e) Des recours suffisants et effectifs soient mis en place afin de garantir l'exécution rapide des décisions de justice ordonnant aux autorités publiques de divulguer des informations sur l'environnement ;

3. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action pour l'application des recommandations susmentionnées, y compris un calendrier, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1<sup>er</sup> octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés ;

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.